



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/78  
23 septembre 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET  
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

(Vingt-deuxième session, 2-6 décembre 2002,  
point 9 de l'ordre du jour)

QUESTIONS DIVERSES

**Ordre dans lequel les éléments de la description des marchandises dangereuses  
doivent figurer sur le document de transport**

**Communication de l'Association du transport aérien international (IATA)**

Cette note de position de l'IATA a été présentée le 19 septembre 2002 au Groupe de travail des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), qui s'est réuni à Francfort du 16 au 20 septembre 2002. Ce groupe de travail a invité l'IATA à présenter cette note au Sous-Comité.

**Exposé de la situation**

Le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a adopté, dans la douzième édition révisée du Livre orange, deux ordres possibles pour faire figurer les éléments de la description des marchandises dangereuses sur le document de transport, à savoir:

***Premier ordre:***

Numéro ONU, désignation officielle de transport, classe/division, groupe d'emballage  
Exemple: UN 1717, chlorure d'acétyle, 3, GE II

Les États largement représentés en experts RID/ADR au sein du Comité penchent pour cet ordre, qui est aligné sur les dispositions RID/ADR adoptées récemment.

**Second ordre:**

Désignation officielle de transport, classe/division, numéro ONU, groupe d'emballage

Exemple: Chlorure d'acétyle, 3, UN 1717, GE II

Les professionnels du transport aérien et la plupart des États non européens satisfaits de l'ordre ONU actuel préconisent cet ordre.

Le Comité avait également décidé antérieurement que tout numéro de risque subsidiaire éventuel devait être mentionné après celui du risque principal. Dans l'exemple ci-dessus, étant donné que le chlorure d'acétyle présente un risque subsidiaire de classe 8, les éléments d'information doivent se présenter comme suit:

**Premier ordre:** UN 1717, chlorure d'acétyle, 3 (8), GE II ou

**Second ordre:** Chlorure d'acétyle, 3 (8), UN 1717, GE II

Cette dernière modification en date annule automatiquement les avantages offerts par le second ordre, dans la mesure où l'ordre actuel utilisé par les professionnels du transport aérien n'est aligné sur aucun des deux ordres recommandés.

**Ordre actuel:** Chlorure d'acétyle, 3, UN 1717, GE II, 8

Le Groupe des marchandises dangereuses (DGP) de l'OACI a décidé à la dix-huitième session, tenue à Montréal en octobre 2001, de s'aligner sur les recommandations de l'ONU. Il a également décidé d'autoriser l'utilisation de l'ordre actuel jusqu'au 31 décembre 2004, instaurant ainsi une période transitoire de deux ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2004) pour la mise en œuvre de la réforme. Dans la pratique, cela signifie que durant la période transitoire en question, les formules/exemples ci-après seront acceptés:

- a) UN 1717, chlorure d'acétyle, 3 (8), GE II ou
- b) Chlorure d'acétyle, 3 (8), UN 1717, GE II ou
- c) Chlorure d'acétyle, 3, UN 1717, GE II, 8.

Le Groupe des marchandises dangereuses de l'OACI a en outre décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, la formule/exemple c) ne serait plus valable.

**Débat**

Le débat au niveau du Comité et du Sous-Comité avait principalement porté sur la question de l'harmonisation et de la nécessité pour tous les modes de transport de suivre le même ordre (voir DGP 18, WG 01, min 2.1.7). Le Comité a modifié l'ordre d'apparition des éléments d'information sur le document de transport dans le but d'accroître la sécurité, de réduire les coûts pour les professionnels du secteur et de favoriser les échanges commerciaux par le biais de l'harmonisation et de la normalisation intermodales de la présentation des informations relatives aux marchandises dangereuses figurant sur le document de transport. Dans les situations d'urgence, où le facteur temps est primordial, la normalisation permet d'écourter le temps de réponse, de retrouver plus facilement les informations critiques et de minimiser les possibilités d'erreur. De l'avis général, le fait de laisser le choix entre plusieurs ordres ne permet pas de répondre à ces objectifs.

Le Groupe DGP 18 a examiné la question et a décidé [voir rapport du DGP 18, 2.4.6.3.3.c)] «qu'à long terme, l'objectif serait de n'avoir qu'un seul ordre». Il a également été décidé d'informer le Sous-Comité de la position du Groupe sur ce sujet.

À ses quatre-vingtième et quatre-vingt-unième sessions, tenues en avril et en août de cette année, le Conseil des marchandises dangereuses de l'IATA a longuement débattu de la décision de l'ONU. Il a estimé que l'adoption d'un seul ordre revêtait, pour les transporteurs aériens, un caractère de priorité absolue. Le transport aérien n'offre pas la souplesse des autres modes de transport qui, pour des raisons de sécurité, de fonctionnement et de formation, peuvent jongler avec plusieurs ordres. Les experts en marchandises dangereuses de l'IATA ont reconnu qu'une période transitoire s'imposait mais ont jugé préférable qu'elle soit la plus courte possible.

Par conséquent, le Conseil des marchandises dangereuses de l'IATA a décidé de faire état, dans sa publication 2003 consacrée aux marchandises dangereuses, de l'intention des transporteurs aériens de ne plus accepter qu'un seul ordre (numéro ONU, désignation officielle de transport, classe/division, groupe d'emballage) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Cette décision s'inscrit dans le droit fil des instructions techniques de l'OACI, qui autorisent les États et les opérateurs à imposer des modalités plus restrictives. Le Conseil des marchandises dangereuses de l'IATA est d'avis que la normalisation de l'ordre préconisé dans l'ADR faciliterait la transition vers le nouveau régime.

Le Sous-Comité est invité à prendre note de cette décision.

-----